

Besançon, le 2 octobre 2017

Objet : [TRIS] Nouvelle notification 2017/291/RO

Ordonnance gouvernementale modifiant et complétant l'ordonnance d'urgence n° 190/2000 sur le régime des métaux précieux et des pierres précieuses en Roumanie, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs

Le Comité Francéclat a examiné le projet d'ordonnance gouvernementale de Roumanie et a relevé quelques points qui pourraient constituer une entrave au commerce des ouvrages en métaux précieux :

- Ordonnance de Roumanie, page 4 :

« 11. L'article 12 est modifié comme suit :

(10) Sont exempts de marquage :

- a) les objets en argent pesant jusqu'à 2,00 grammes ;
- c) les objets en or pesant jusqu'à 1,00 gramme ;
- d) les objets en platine pesant jusqu'à 1,00 gramme ; ».

En France : d'après le Code Général des Impôts, Article 186 ter

« Les seuils de dispense d'attestation de la garantie du titre sont fixés à un poids inférieur à 3 grammes pour les ouvrages contenant de l'or ou du platine et à 30 grammes pour les ouvrages contenant de l'argent ».

- Ordonnance de Roumanie, page 5 :

« (5) Si des non-conformités sont constatées après l'analyse physique ou chimique, l'opérateur économique en sera averti, pouvant opter soit pour des analyses supplémentaires, soit pour le retrait des objets afin de remédier à ces non-conformités ».

En France : d'après le Code Général des Impôts, Article 530

« Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie ou à l'organisme de contrôle agréé est trouvé inférieur au titre légal déclaré, il peut être procédé à un nouvel essai si le propriétaire le demande.

Lorsque le nouvel essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué au titre constaté lors de l'essai s'il correspond à l'un des titres légaux ».